

Le 2 juillet 2009

Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
sur une saisine portant sur le motif d'une démission
d'un mandat de commissaire aux comptes

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation qui suit.

Désigné commissaire aux comptes de l'entité A, celui-ci a adressé à cette dernière une lettre de mission relative à la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. L'entité A n'a pas donné suite à cette lettre.

Le commissaire aux comptes a réalisé l'audit des comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 et a émis ses rapports.

A la fin du mois de janvier 2009, les honoraires facturés au titre de la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 n'étaient pas réglés par l'entité A.

Interrogé sur la possibilité pour le commissaire aux comptes de démissionner de son mandat, le Haut Conseil a rendu l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil relève qu'en application de l'article 19 du code de déontologie, par dérogation au principe d'exécution de la mission jusqu'à son terme, le commissaire aux comptes a le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Ces derniers sont définis comme suit :

« ... Constitue un motif légitime de démission :

- a) La cessation définitive d'activité ;
- b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;
- c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;
- d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes... »

Par ailleurs, l'article 31 du code de déontologie dispose :

« ... Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde prévues à l'article 12. »

Le Haut Conseil estime qu'une absence de rétribution du commissaire aux comptes constitue une difficulté dans l'accomplissement de sa mission, et qu'elle affecte son indépendance et son objectivité.

Toutefois, il souligne que, pour pouvoir conclure à une absence de rétribution, le commissaire aux comptes doit avoir préalablement mis en œuvre les moyens juridiques mis à sa disposition pour obtenir le règlement de ses honoraires.

Ainsi, l'absence de contre-signature de la lettre de mission par l'entité, un retard de règlement, ou un désaccord sur un montant de facturation ne constituent pas nécessairement des difficultés auxquelles il n'est pas possible de remédier.

En revanche, si le commissaire aux comptes se trouve confronté à une impossibilité réelle d'obtenir le paiement de ses honoraires malgré la mise en œuvre des moyens à sa disposition, le Haut Conseil considère qu'il est en droit de démissionner du mandat concerné.

Christine THIN

Présidente